



Strasbourg, le 15 janvier 1999

DH-MIN (98) 4  
Addendum II

**COMITÉ D'EXPERTS SUR LES QUESTIONS RELATIVES  
À LA PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES**

**(DH-MIN)**

---

**Présentations faites par des organisations non gouvernementales ayant  
une expérience dans le domaine de la protection des minorités**

## Table des matières

### **I. Présentations des travaux des ONG ayant une expérience dans le domaine de la protection des minorités**

I.1	M. Romedi ARQUINT	présentation de l'Union Fédéraliste ..... des Communautés Européennes (UFCE).....	2
I.2	Mme Anne BOUVIER	présentation de 'Minority Rights Group' (MRG).....	4
I.3	M. Bojan BREZIGAR	présentation du Bureau Européen pour les Langues Moins Répandues (BELMR) .	5
I.4	M. Paul LEFIN	présentation de l'Association Internationale pour la Defense des Langues et des Cultures Menacées (AIDLCM) .....	7

### **II. Présentations au sujet de la Convention-cadre pour la Protection des Minorités Nationales**

II.1	Mme Anne BOUVIER (MRG).....	8
II.2	M. Romedi ARQUINT (FUEN).....	9
II.3	M. Bojan BREZIGAR (EBLUL).....	10
II.4	M. Paul LEFIN .....	11

## **I. PRESENTATIONS DES TRAVAUX DES ONG AYANT UNE EXPERIENCE DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION DES MINORITES NATIONALES**

### **I.1. M. Romedi ARQUINT - présentation de l'Union Fédéraliste des Communautés Ethniques Européennes (UFCE)**

1. L'Union Fédéraliste des Communautés Ethniques Européennes est une association indépendante regroupant des organisations de minorités nationales et de communautés ethniques européennes qui a été fondée en 1949 à Versailles, au moment de la fondation du Conseil de l'Europe, en présence d'importants politiciens et représentants d'Etat européens, notamment du Danemark, des Pays-Bas et de la France. Parmi eux était présent l'ancien sous-secrétaire d'Etat, François Mitterand. Du reste, les minorités allemandes n'étaient pas admises pendant les premières années et n'ont été acceptées qu'ultérieurement.

2. Aujourd'hui, l'UFCE comprend 41 organisations-membres régulières, 29 organisations-membres associées et 27 organisations-membres correspondantes ainsi qu'une série de correspondants issus de 29 Etats. Les organisations-membres correspondantes comportent, outre des instituts scientifiques et des particuliers intéressés, également des institutions publiques. L'UFCE a une direction élue démocratiquement composée de représentants de minorités dans sept États différents.

3. Son secrétariat général à Flensburg a été établi au siège de la minorité danoise en Allemagne. Jusqu'à présent, les secrétaires généraux étaient des représentants des minorités bretonne en France, danoise en Allemagne et allemande au Danemark.

4. L'Union Fédérale des Communautés Ethniques Européennes se tient, d'après ses statuts, au service des communautés ethniques en Europe et a pour objectif de maintenir leur particularité nationale, la langue, la culture et l'histoire des minorités et des communautés ethniques, c'est à dire de sauvegarder leur identité. Elle poursuit cet objectif par des moyens pacifiques. Elle intervient énergiquement contre le séparatisme et travaille pour une vie commune dans la paix et le bon voisinage de la population majoritaire et de la minorité dans une même région. L'UFCE est convaincue, depuis désormais 49 ans, qu'une minorité ne peut trouver de solutions politiques en vue de rapports mutuels et loyaux au sein d'un Etat qu'à travers un dialogue pacifique et constructif, et des négociations.

5. Elle soutient par conséquent toutes les activités orientées sur la conciliation pacifique des intérêts et sur la conception démocratique des Etats.

6. Elle essaie par son travail de convaincre les parlements et gouvernements en Europe ainsi que les institutions européennes, que le respect des intérêts fondés des minorités nationales et communautés ethniques pour préserver la sauvegarde de leur propre identité et l'aide à la protection de leur culture traditionnelle sont indispensables au développement pacifique de l'Europe. Par conséquent, l'UFCE a présenté pour la première fois en 1967 des bases pour un droit européen des communautés ethniques qui ont été retravaillées et complétées en 1985. A partir de 1991, l'UFCE a développé ces principes en un projet de convention pour les droits fondamentaux des communautés ethniques en Europe et a apporté ses idées dans les

forums internationaux de la Conférence pour la Sécurité et la Coopération en Europe (CSCE), du Conseil de l'Europe et du Parlement européen. Elle est heureuse de constater que grâce à la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, récemment entrée en vigueur, un premier pas a pu être fait en vue de transformer les obligations politiques des Etats, fixées dans le document de la CSCE de Copenhague de 1990, en un droit juridique international.

7. Sur la base de ses efforts pour la protection des minorités, l'UFCE a, depuis 1989, le statut consultatif au Conseil de l'Europe, et, depuis 1995, le statut consultatif auprès des Nations Unies. Au cours des trois dernières années, elle était également représentée lors de toutes les conférences de la CSCE abordant les problèmes des minorités nationales et des communautés ethniques. Les administrations des finances ont reconnu l'UFCE comme association centrale d'utilité publique.

8. L'UFCE se finance en grande partie par les cotisations de leurs organisations membres. Elle reçoit des aides mises à disposition par les gouvernements de plusieurs pays européens pour différents projets de travail, tels que conférences internationales de minorités, séminaires, consultations dans des régions de minorité sur invitation officielle, et publications.

9. Au nombre des institutions publiques que l'UFCE soutient d'un point de vue institutionnel on compte :

- le gouvernement de l'Etat de la Carinthie, Bureau des Communautés Ethniques (Autriche);
- la Chancellerie du Land du Schleswig-Holstein (République Fédérale d'Allemagne);
- la province autonome de Bolzano / Tirol du Sud (Italie);
- la région autonome du Trentin / Tirol du Sud (Italie).

Les institutions suivantes soutiennent les projets de l'UFCE :

- le Ministère Fédéral de l'Intérieur (République Fédérale d'Allemagne);
- le Conseil de l'Europe, Département des Droits de l'Homme.

10. De plus, l'UFCE est financée depuis quelques années par la fondation d'utilité publique Hermann Niermann de Düsseldorf dont la nouvelle présidence et le nouveau curatorium assistent également le travail culturel et linguistique des minorités nationales et communautés ethniques de différentes nationalités dans différents pays en connaissance et avec l'accord des autorités locales, jetant ainsi les bases d'une cohabitation paisible entre majorité et minorité.

11. Au fur et à mesure de son existence, l'UFCE est devenue une interlocutrice respectée des gouvernements et parlements de nombreux états européens et des institutions européennes, étant donné qu'elle s'est déclarée constamment partisane de la démocratie et du droit, qu'elle s'est engagée avec persévérance pour assurer une meilleure protection des communautés ethniques et un dialogue pacifique. Elle continuera d'exercer cette fonction et de se protéger contre les imputations l'accablant de défendre des positions extrémistes.

## I.2. Mme Anne BOUVIER - présentation du 'Minority Rights Group' (MRG)

12. Le Minority Rights Group (MRG) est une organisation non gouvernementale internationale qui œuvre pour faire respecter les droits des minorités ethniques, religieuses et linguistiques dans le monde entier et pour favoriser la coopération et la compréhension entre les communautés. Fondé dans les années 60, il a acquis depuis vingt-cinq ans une longue expérience de la défense des droits des groupes non dominants et marginaux au sein de la société. Ses activités comprennent la réalisation de recherches, la publication de documents sur les questions touchant aux droits des minorités et l'organisation d'opérations de sensibilisation par le biais d'activités de défense des minorités et de contact avec elles, à l'intention d'administrations, d'institutions internationales, d'ONG, de militants, des médias, du grand public et des groupes minoritaires.

13. Le MRG s'attache à montrer l'importance des droits des minorités et à faire mieux connaître les conventions et procédures internationales qui existent pour protéger ceux-ci.

14. Grâce à ses relations avec les groupes minoritaires, les ONG, les administrations et les institutions internationales, le MRG est particulièrement bien placé pour veiller à ce que cette sensibilisation aux droits des minorités conduise à l'élaboration de mesures et de programmes concrets qui ont un effet direct et positif et contribuent ainsi à la défense de ces droits et à la prévention des conflits.

15. Le MRG, qui a son siège à Londres, mène son action par le biais d'un réseau d'institutions affiliées et d'organisations partageant les mêmes idées, surtout en Europe, dans la Corne de l'Afrique et en Asie du Sud. En Europe, il entretient des relations déjà anciennes avec les pays suivants: Bulgarie, Danemark, Finlande, France, Grèce, Italie, Pologne, Roumanie, Slovaquie et Suède. Il souhaite étendre son réseau de partenaires dans le sud-est de l'Europe.

16. Parmi ses activités actuelles et récentes figurent:

- la publication de rapports détaillés sur les minorités dont: «Chypre»; «Les réfugiés en Europe»; «Les Kurdes». En 1997, il a réédité son annuaire mondial des minorités qui comprend des renseignements sur plus de 700 groupes minoritaires vivant dans le monde;
- la tenue de séminaires et de tables rondes sur l'éducation pluri et interculturelle et sur la gestion des affaires locales en Europe centrale et orientale;
- un programme de formation et de conseil pour les Rom en Europe centrale et orientale;
- l'organisation, chaque année à Genève, de cours sur les mécanismes des droits de l'homme relevant des Nations Unies à l'intention de membres des minorités;
- l'échange régulier d'informations avec des institutions des Nations Unies sur leurs activités concernant les minorités.

17. S'agissant de la Convention-cadre, le MRG a suivi avec intérêt l'élaboration de cet accord qui est devenu le premier instrument multilatéral juridiquement contraignant dans le domaine de la protection des minorités. Le MRG a été invité par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe à présenter des propositions sur le mécanisme de suivi de la Convention-cadre, et il se félicite que le Comité des Ministres ait pris note de certaines de ses suggestions.

18. En mars de cette année, il a proposé une analyse et des observations sur le mécanisme de suivi de la Convention-cadre dans une «brochure orange» qui a été diffusée à tous les Etats-membres du Conseil de l'Europe, du Comité consultatif et aux représentants d'ONG. Le MRG serait heureux de recevoir tous commentaires et suggestions sur son contenu et d'entamer un débat constructif avec les Etats membres du Conseil de l'Europe si ceux-ci le jugent utile.

19. Outre ce travail, il a élaboré un programme de formation à l'intention d'ONG et de minorités afin, d'une part de les informer sur la Convention-cadre et, d'autre part d'envisager la participation éventuelle d'ONG et de la société civile en général aux activités liées à la Convention-cadre.

20. La session de formation aura lieu la semaine prochaine. Le MRG attend trente participants, membres de minorités et militants des droits de l'homme, qui se sont engagés à partager leur acquis avec d'autres à leur retour dans leur pays. Ayant reçu le soutien du Conseil de l'Europe et d'un certain nombre de gouvernements pour organiser ce programme, le groupement saisit l'occasion pour les remercier, car, sans leur appui, cette activité n'aurait pas été possible.

### **I.3 M. Bojan BREZIGAR - présentation du Bureau Européen pour les Langues Moins Répandues (BELMR)**

21. Il s'agit d'une organisation représentant les communautés linguistiques minoritaires des Etats membres de l'Union européenne. Elle revêt la forme d'une fédération des 13 Comités des Etats membres, qui sont des ONG implantées à l'échelle nationale représentant les organisations des minorités des Etats membres de l'Union européenne. Le BELMR n'est pas présent en Grèce et au Portugal, mais s'efforce de s'y implanter. Au niveau européen, le BELMR possède un bureau à Dublin et à Bruxelles. Les représentants des Comités des Etats membres (deux par pays) élisent le président, deux vice-présidents et trois directeurs pour un mandat de trois ans.

22. Le BELMR s'emploie à affirmer la diversité culturelle et linguistique de l'Europe, et à mettre en place des mesures visant à aider les communautés à développer l'emploi de leurs langues dans tous les domaines. Depuis sa création, en 1984, sous l'égide du Parlement européen, le BELMR est financé par la Commission européenne (DG XXII) et bénéficie du soutien politique de l'intergroupe du Parlement européen pour les langues minoritaires, qui se compose de 50 députés représentant la quasi-totalité des groupes politiques et tous les Etats membres de l'Union européenne.

23. Les activités de BELMR portent sur les domaines suivants:

1. Mettre les communautés en rapport

Le BELMR offre aux représentants des communautés la possibilité de se rencontrer et de mettre leur expérience en commun. Même s'il n'existe pas de modèle universel applicable à toutes les communautés, il y a toujours quelque chose à apprendre d'autres personnes se heurtant à des problèmes analogues. Dans ce domaine particulier, le BELMR a organisé des rencontres et des conférences, et a encouragé les liens et la communication entre les diverses communautés. A compter de cette année, le BELMR met en place un nouveau programme consistant à relier entre elles les régions et autres collectivités locales intéressées par l'utilisation des langues minoritaires. Une conférence à l'intention de représentants des pouvoirs régionaux sera organisée en 1999.

2. Servir les communautés

La plupart des communautés sont minuscules et souvent très loin des institutions européennes. Le BELMR leur donne des renseignements concrets sur les possibilités offertes par la Commission et d'autres institutions en matière de langues minoritaires. Plus l'Europe gagne en importance, plus grand est le besoin des communautés d'être reliées aux lieux où se prennent les décisions en Europe. Le BELMR dresse actuellement la liste des différents programmes de l'Union européenne, dont un grand nombre se prêtent à la mise en œuvre de projets concernant les langues minoritaires. Compte tenu de ces projets, il est nécessaire de disposer d'un bureau central à Bruxelles pour conseiller et aider les communautés, surtout les plus petites, qui n'ont pas les moyens d'assurer des relations permanentes avec les institutions européennes.

3. Informer les majorités

Pour éviter que les majorités ne reçoivent que des informations négatives sur les langues moins répandues, le BELMR a ouvert le Centre d'information de Bruxelles, qui propose une importante documentation sur les langues minoritaires. Parmi les activités de ce centre, on peut citer les communiqués de presse, des présentations culturelles et des publications. Le BELMR est conscient qu'une grande partie de l'information sur les langues minoritaires tend à être «négative», en mettant l'accent sur les conflits, les tensions ou les problèmes. Il est rare que les médias fournissent des informations «positives» sur les langues minoritaires. L'un des projets actuels du BELMR porte sur la création d'une agence de presse chargée de communiquer des informations exactes sur les problèmes, les difficultés et les conflits, sur le rôle que le BELMR joue pour préserver le patrimoine culturel européen, ainsi que sur sa contribution au processus de paix en Europe. Pour que les communautés soient débarrassées de l'impression que l'opinion les considère uniquement comme une source d'ennuis pour les Etats et l'Europe, le BELMR est conscient qu'il est impératif de communiquer des informations exactes sur leur situation.

4. Entretenir des relations avec les institutions internationales.

Le BELMR est une ONG dotée du statut d'observateur auprès du Conseil économique et social de l'ONU, de l'UNESCO et du Conseil de l'Europe. Il constitue un groupe de pression à l'échelle européenne (Commission européenne, Parlement européen, Assemblée des régions, Conseil de l'Europe, OSCE, etc.) afin d'obtenir une

meilleure protection internationale des langues minoritaires. Les instruments internationaux de base (dont la Convention-cadre) n'accordent pas de droits linguistiques s'ils ne sont pas correctement mis en application. Le suivi donné à la mise en œuvre de ces instruments est l'une des tâches les plus importantes du BELMR. Ce faisant, celui-ci n'entend pas s'opposer aux Etats. En effet, il est convaincu qu'en adoptant et en ratifiant ces textes, les Etats reconnaissent l'importance de la protection des langues. Parfois, il est difficile de traduire cette volonté politique dans les faits. Le BELMR est disposé à coopérer afin de protéger au mieux l'ensemble des communautés.

#### 5. Coopérer avec le Conseil de l'Europe

Parmi les activités menées par le BELMR en coopération avec le Conseil de l'Europe, il convient de mentionner sa participation, dès les débuts, à la rédaction de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, ainsi qu'à sa mise en œuvre. En ce qui concerne la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, dix articles au moins évoquent explicitement les questions linguistiques relevant de la compétence du BELMR. Soutenu par quatre gouvernements régionaux, le Comité des Etats membres italien élabore actuellement un projet consistant à assurer le suivi de la mise en œuvre de cet instrument pour l'ensemble des 12 langues minoritaires existant en Italie. En outre, une conférence sur ce sujet se tiendra probablement en février prochain à Aoste. Le BELMR coopère également avec le Centre européen pour les langues vivantes à Graz, une institution du Conseil de l'Europe. En avril dernier, ils ont organisé ensemble un séminaire sur la diversité linguistique en Europe intitulé «East meets West», destiné à mettre en commun l'expérience acquise dans le domaine de l'éducation.

#### I.4 **M. Paul LEFIN - présentation de l'Association Internationale pour la Defense des Langues et des Cultures Menacées (AIDLICM)**

24. L'AIDLICM est née des efforts conjugués d'une cinquantaine de professeurs nordiques (Islande, Suède, Norvège, Danemark, Finlande), soutenus par la tenacité d'un humaniste: le professeur Naært.

25. Très préoccupés par le sort des cultures minoritaires et entraînés par la volonté inébranlable de Professeur Naært, ces professeurs commencèrent à se rencontrer dès le début des années 1950; de leurs travaux devait sortir un long document qui fut adressé à l'UNESCO sous la forme d'un mémorandum le 17 septembre 1962.

26. Véritable déclaration de principes, ce document aboutissait à la naissance de l'AIDLICM dont le premier congrès – initialement prévu à Andorre eut lieu à Toulouse (Languedoc) les 28 et 29 juillet 1964.

27. Les stratégies de l'AIDLICM privilégient la valorisation des langues et des cultures menacées sans renoncer, bien entendu, à la condamnation de leurs détracteurs.

28. En prolongement de son action et pour accroître son efficacité l'AIDLICM choisit de prendre en charge trois tâches:



1. Une évaluation permanente de la situation des langues et des cultures menacées ou qui ne bénéficient pas encore de la plénitude de leurs droits.
2. Un ensemble de démarches auprès des instances internationales et européennes en vue de faire reconnaître l'opportunité de l'action menée par l'AIDLCM et de son programme élargi. Ces démarches devraient déboucher sur l'attribution de missions et de contrats d'études en des matières qui préoccupent le Monde et l'Europe mais qui ne sont pas prises en charge par les organes officiels.
3. Des offres de coopération aux communautés linguistiques qui la souhaitent afin de leur apporter l'expérience et la documentation de l'A.I.D.L.C.M. pour élaborer leur projet culturel qui justifiera mieux leurs revendications.

## **II. PRÉSENTATIONS AU SUJET DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES**

29. Les experts d'ONG ont informé le comité qu'ils ont préparé leur intervention en collaboration étroite les uns avec les autres en se répartissant les thèmes de manière à éviter toute redite. En conséquence, l'ensemble des experts d'ONG partagent généralement les avis exprimés.

### **II.1 M<sup>me</sup> A. Bouvier (MRG):**

30. Le MRG souligne que la mise en œuvre de la convention est délicate. En effet, les droits des minorités sont une question politiquement sensible et la situation des minorités différant d'un pays à l'autre, des approches différentes sont donc nécessaires.

31. Le MRG craint que le libellé très général de la Convention-cadre et la latitude laissée aux Etats parties dans le mode d'application de ses dispositions, pour que les lois et les mesures politiques qui seront élaborées soient celles qui conviennent le mieux à leur situation nationale, ne leur permettent de se soustraire à leurs obligations. De plus, il craint que la Convention-cadre ne donne lieu à des interprétations restrictives et différentes, c'est pourquoi il importe, selon lui, de mettre en place un mécanisme qui puisse aider largement à surmonter ces difficultés. En conséquence, le MRG axe sa présentation sur le suivi de la mise en œuvre de la Convention-cadre et présente brièvement quelques points énoncés dans sa publication intitulée: «The Council of Europe's Framework Convention for the Protection of National Minorities, Analysis and Observations on the Monitoring Mechanism» (La Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales, analyse et observations du mécanisme de suivi).

32. Selon le MRG, le Comité des Ministres devrait suivre les recommandations du comité consultatif. Cependant, au cas où il ne serait pas en mesure de le faire, le Comité des Ministres devrait en donner les raisons pour ne pas être éventuellement accusé de prendre des décisions fondées sur des considérations politiques.

33. Le MRG propose que le Comité des Ministres centre son attention sur les suites données aux recommandations et fixe un délai pour la communication des renseignements relatifs à leur mise en œuvre. Le Comité consultatif devrait aussi être

associé de manière régulière au suivi. Le Conseil de l'Europe pourrait, quant à lui, offrir une assistance technique et des services de conseil aux Etats qui en feraient la demande au titre de l'application de la Convention-cadre.

34. S'agissant des renseignements à fournir concernant les modalités de mise en œuvre de la Convention-cadre, les Etats parties devraient présenter à la fois les mesures *de facto* et les mesures *de jure* qu'ils sont en train de prendre. Ils devraient aussi donner des indications sur les recours internes existants. Quand elles emploient des expressions aussi vagues que «s'il y a suffisamment de personnes intéressées», «le cas échéant», «autant que possible», les parties à la Convention-cadre devraient expliquer sur quels critères se fondent leurs décisions. Enfin les Etats devraient fournir des informations sur l'efficacité des mesures prises, notamment en faisant état des réussites et des échecs, voire des demandes de conseils adressées au Conseil de l'Europe.

35. Une autre question importante qu'il convient de considérer est de déterminer à qui s'applique la Convention-cadre. Les deux comités doivent examiner cette question avec le plus grand soin. Un problème particulier se pose quand les Etats nient l'existence de minorités car celle-ci se définit selon des critères à la fois subjectifs et objectifs. C'est une question particulièrement pertinente car plusieurs Etats ont formulé une déclaration en ratifiant la Convention-cadre. Les questions liées à la citoyenneté et à une relation de longue date avec le territoire de l'Etat devraient être étudiées en particulier dans le contexte de l'Observation 23 (50) du Comité des droits de l'homme relative à l'article 27 du Pacte international des droits civils et politiques. Il y aurait peut-être lieu que les comités se demandent si ces déclarations ne sont pas contraires à l'objet et au but de la Convention-cadre ou au principe de non-discrimination. Le critère de la citoyenneté et de la relation de longue date avec le territoire du pays concerné peut conduire dans certains cas à une violation du droit international. Le MRG recommande donc que les comités engagent un dialogue ouvert et constructif avec les Etats parties sur cette question difficile.

## **II.2 M. R. Arquint (FUEN):**

36. M. Arquint attire l'attention sur le rôle d'interlocuteurs que les ONG peuvent jouer avec les Etats dans le cadre d'un dialogue constructif sur la mise en œuvre de la Convention-cadre. Pour qu'un tel dialogue soit possible, il faut qu'un certain nombre de conditions fondamentales soient satisfaites:

- aide de l'Etat pour permettre l'établissement et le fonctionnement de structures représentatives des minorités nationales;

- relations bien structurées par le biais d'échanges d'informations et de consultations informelles;

- soutien financier de base.

37. La participation des minorités au dialogue avec les institutions nationales sur la mise en œuvre de la Convention-cadre peut passer par les phases suivantes:

1. phase de transparence de l'information: information régulière et systématique de la majorité à travers les médias pour créer un climat positif et, de même, information régulière et systématique des minorités nationales;
2. phase de consultations: consultations avant et pendant le parachèvement du rapport soumis par l'Etat;
3. phase de coopération: élaboration des rapports conjointement. En cas de divergence de vues, celles-ci sont exposées dans le rapport. Une telle coopération suppose des structures appropriées comme des tables rondes ou des comités consultatifs. Les réunions devraient avoir lieu tout au long du processus pour permettre une discussion ouverte sur toutes les questions. Elles mettraient en présence des représentants des minorités nationales, des fonctionnaires gouvernementaux et des parlementaires. Les membres du Comité consultatif pourraient jouer un rôle important pendant ces réunions.

38. L'objectif d'une telle approche serait de régler les problèmes dans le cadre des structures appropriées de l'Etat en évitant de les soumettre au Conseil de l'Europe et de leur donner ainsi une publicité à l'échelle européenne. Ce pourrait être un moyen de trouver des solutions adaptées aux conditions locales. L'UFCE est prête à faciliter de toutes les manières l'établissement d'un dialogue entre les Etats et leurs minorités nationales.

### **II.3 M. B. BREZIGAR (BELMR):**

39. M. Brezigar (BELMR) aborde trois aspects de la mise en application: la liste des minorités à prendre en considération, le pouvoir discrétionnaire laissé aux Parties par certains articles relatifs à l'utilisation de langues minoritaires, et le rôle des ONG dans le processus de mise en application.

#### 40. La liste des minorités:

Dans la perspective de la ratification, certains Etats ont adopté une liste de minorités à prendre en considération. On peut être ou ne pas être d'accord avec ce principe, le fait est que cette liste existe dans ces Etats. En ce qui concerne les Etats qui n'ont pas pris de décision officielle sur les minorités à prendre en considération, il conviendrait qu'ils tiennent compte au moins des minorités représentées au sein d'ONG (UFCE ou BELMR). Pour les Etats membres de l'Union européenne, il existe également l'étude Euromosaic, une étude sociolinguistique comportant la liste minimale.

#### 41. Le pouvoir discrétionnaire:

Le texte de la Convention-cadre laisse aux Parties toute latitude pour interpréter l'application de certains droits linguistiques particuliers, notamment de ceux énoncés à l'article 10, paragraphe 2 (utilisation de la langue minoritaire dans les rapports avec les autorités administratives), à l'article 11, paragraphe 3 (indication des noms des rues et autres indications topographiques dans la langue minoritaire), ainsi qu'à l'article 14, paragraphe 2 (enseignement dans/de la langue minoritaire). Il conviendrait de procéder à une évaluation de certaines expressions comme les «régions traditionnellement habitées», «un nombre substantiel», «une demande suffisante», «un besoin réel», et «leurs conditions spécifiques». Sachant que la ratification de la

Convention-cadre suppose la mise en œuvre de droits fondamentaux et l'affirmation d'une volonté politique générale, il serait sage que les communautés intéressées réalisent cette évaluation d'entente avec les pouvoirs publics pour éviter toutes divergences d'interprétation et des désaccords sur la mise en application. Il y a également lieu de préciser que par «accords avec les Etats voisins», il faut entendre uniquement ceux passés avec l'Etat offrant le plus haut degré de protection. Enfin, la mention du système législatif existant doit être comprise comme la volonté de le modifier pour permettre l'indication bilingue des noms des rues et l'enseignement dans la langue minoritaire.

42. Le rôle des ONG:

Les ONG présentes à l'audition se sont déclarées disposées à coopérer à l'application de la Convention-cadre tant sur le plan national qu'à l'échelle du Conseil de l'Europe. Les minorités savent qu'il s'agit là d'une question délicate. En cas de heurts, de tensions ou de conflits, elles risquent de tout perdre car le rapport de force n'est généralement pas leur faveur. Les ONG sont en mesure de prêter toute forme d'assistance que les Etats jugeront nécessaire pour la mise en application de la Convention-cadre.

**II.4 M. P. LEFIN (AIDLCM):**

43. M. Lefin a donné son accord avec les observations faites par les intervenants précédents et par conséquent n'a pas estimé nécessaire de réitérer les points essentiels déjà évoqués. Concernant la notion de "minorité nationale", son organisation est entièrement d'accord avec les vues exprimées par l'UFCE. De plus, il a insisté sur la nécessité pour le Conseil de l'Europe de s'engager plus avant dans la dissemination des informations relatives à la protection des minorités, et a souligné l'importance d'établir des structures appropriées pour mener des consultations avec la société civile au niveau international.